APRÈS ART. 7 N° 296

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2018

#### LUTTE CONTRE LA FRAUDE - (N° 1212)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

### AMENDEMENT

Nº 296

présenté par M. Colombani

#### ARTICLE ADDITIONNEL

### **APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Après l'article 1741 du code général des impôts, il est inséré un article 1741-0-A ainsi rédigé :

- « *Art. 1741-0-A.* Se rend coupable du délit d'incitation à la fraude fiscale, toute personne physique ou morale qui, pour le compte d'un tiers et à titre onéreux, :
- « *a*) propose, par voie publicitaire ou de démarchage, de concourir à la réalisation des faits mentionnés à l'article 1741 ;
- « b) concoure intentionnellement à la commission de tels faits ;
- « c) procède à l'ouverture d'un compte bancaire dans un établissement implanté dans un pays considéré comme site d'évasion fiscale par une organisation internationale à laquelle la République française ou l'Union européenne sont parties.
- « Le délit d'incitation à la fraude fiscale est puni de cinq ans d'emprisonnement et de  $500\,000$  euros d'amende. La tentative des infractions mentionnées aux b et c est réprimée dans les mêmes conditions.
- « Toute personne physique punie aux termes des présentes dispositions peut se voir, de façon complémentaire, privée de droits civiques conformément aux dispositions de l'article 131-26 du code pénal.
- « La juridiction ayant prononcé la condamnation peut en outre procéder à sa publicité dans les conditions fixées aux articles 131-35 et 131-36 du même code. »

APRÈS ART. 7 N° 296

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réprimer les auxiliaires de la fraude fiscale en prévoyant un régime à même de sanctionner effectivement les intermédiaires incitant les contribuables à se soustraire à l'impôt et à la solidarité envers leurs concitoyens.

Les intermédiaires faisant commerce de l'optimisation fiscale doivent ainsi se voir infliger des peines complémentaires sur le plan civique ou être exposés à l'opprobre de la société dont ils se sont désolidarisés.